



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°167/2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1064/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 2115 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1064/2023, organisé par la Mairie de Didiévi ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Didiévi a organisé l'appel d'offre n°T1063/2023, relatif à la construction d'un marché moderne dans la commune de Didiévi (phase 1) ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

En effet, il affirme que plusieurs fois, il a joint au téléphone le Chef des services techniques de la Mairie qui, arguant d'être en déplacement, a promis de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres dans les plus brefs délais, mais cela ne s'est finalement pas réalisé ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Secrétaire Général de la Mairie de Didiévi a indiqué, dans sa correspondance en date du 18 septembre 2023, que même dans l'hypothèse où le Chef des services techniques de la Mairie serait en déplacement, l'usager anonyme aurait pu entrer en contact avec tout autre responsable de la Mairie, pour acheter le dossier d'appel d'offres, ce qui aurait ainsi permis d'éviter tout soupçon d'entrave à la participation audit appel d'offres ;

Il ajoute qu'en l'absence du Chef des services techniques qui était en mission, il a personnellement reçu trois (03) usagers venus consulter le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et un autre venu l'acheter ;

Il fait par ailleurs savoir que d'autres usagers se sont vu transmettre le dossier d'appel d'offres par voie électronique, par le Chef des services techniques ;

Enfin, tout en joignant la liste de retrait des DAO ainsi que les reçus de paiement y afférents, le Secrétaire Général de la mairie a informé l'ANRMP que la Direction Régionale des Marchés Publics a procédé à un report de la date d'ouverture des plis, et espère en conséquence que le plaignant passera retirer le DAO ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres aux candidats ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 septembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Didiévi dans le cadre de l'appel d'offres n°T1063/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 08 septembre 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Didiévi avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**